



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 15694

Texte de la question

Mme Martine Pinville attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur le fait que, en 2004, le Gouvernement avait décidé de collecter la redevance audiovisuelle en même temps que la taxe d'habitation, tout en repoussant opportunément la suppression des exonérations antérieures après l'élection présidentielle. Aussi, cette année et pour la première fois, 800 000 foyers environ vont devoir acquitter 116 euros de redevance audiovisuelle. Les personnes de plus de soixante-cinq ans non imposables et celles de plus de soixante ans, dont le revenu fiscal ne dépasse pas 9 437 euros, sont principalement touchées, d'autant plus que leurs petites retraites n'ont pas suivi l'augmentation du coût de la vie. Les plus fragiles de ces foyers (soit 3 % d'entre eux) seront épargnés, mais cela n'ôte rien à l'injustice de la mesure, qui s'ajoute aux franchises médicales récemment mises en place. Face à cette nouvelle attaque contre le pouvoir d'achat de nos concitoyens les plus âgés et les moins favorisés, elle demande au Gouvernement de bien vouloir remettre en place les exonérations antérieures de redevance audiovisuelle pour les personnes âgées, ce qui, du reste, ne coûterait pas plus cher que les économies de collecte réalisées chaque année.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) a simplifié le mode de perception de la redevance audiovisuelle en l'adossant à la taxe d'habitation pour les personnes physiques redevables de cette taxe. Corrélativement, les allègements de la redevance audiovisuelle ont été alignés sur ceux de la taxe d'habitation et effectués par voie de dégrèvement pris en charge par l'État. Cet alignement a eu pour conséquence d'exclure notamment du régime du dégrèvement de la redevance audiovisuelle les personnes âgées de plus de 65 ans au 1er janvier 2004, non imposables à l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence est supérieur à la limite prévue au I de l'article 1417 du code général des impôts. Toutefois, un mécanisme de maintien des droits acquis a été institué pour les années 2005 à 2007. Ainsi, les personnes âgées de plus de 65 ans au 1er janvier 2004 exonérées de la redevance audiovisuelle au 31 décembre 2004 en application du A de l'article 37 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) ont bénéficié d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle au titre de l'année 2005. Pour les années 2006 et 2007, le bénéfice de ce dégrèvement a été maintenu lorsque ces personnes n'étaient pas imposables à l'impôt sur le revenu pour les revenus perçus au titre de l'année précédant celle au cours de laquelle la redevance est due, qu'elles n'étaient pas passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de la même année et qu'enfin, elles respectaient la condition de cohabitation prévue à l'article 1390 dudit code. L'article 8 de loi pour le pouvoir d'achat (n° 2008-111 du 8 février 2008) maintient, pour l'année 2008, le dégrèvement de la redevance audiovisuelle sous les mêmes conditions. Il prévoit en outre que le Gouvernement remettra au Parlement un rapport avant le 15 octobre 2008, sur la mise en oeuvre du dispositif de maintien des exonérations de redevance audiovisuelle pour les personnes qui en bénéficiaient avant la loi de finances pour 2005. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Pinville](#)

Circonscription : Charente (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15694

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 janvier 2008, page 659

Réponse publiée le : 27 mai 2008, page 4472